

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 77.893 du 30 décembre 1998

A.65.799/VIII-1.030  
(anciennement III-21.926)

En cause : **DE BACKER** Joseph,  
ayant élu domicile chez  
Me Dominique LAGASSE, avocat,  
chaussée de La Hulpe 187  
1170 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le Ministre  
de l'Economie.

Partie intervenante :

**MIGNOLET** Guy,  
ayant élu domicile chez  
Mes Jacques PUTZEYS et  
Xavier LEURQUIN, avocats,  
rue Saint-Bernard 98  
1060 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 1995 par  
Joseph DE BACKER qui demande l'annulation de l'arrêté  
royal du 14 mars 1995 portant nomination par avancement de  
grade de Guy MIGNOLET, ingénieur principal-divisionnaire  
des mines, au grade d'ingénieur en chef-directeur des  
mines, avec prise de rang au 1<sup>er</sup> décembre 1994;

Vu la requête introduite le 2 avril 1996 par laquelle Guy MIGNOLET demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 avril 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 23 octobre 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1998 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me DIEU, loco Me VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 23 octobre 1998, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre 1900 nonante-huit par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| M.              | GEUS,     | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT, | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,   | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | MALCORPS, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.